



## **PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de  
« Réhabilitation du brise-lame ouest du port de la Côte d'albâtre de la commune de  
Saint-Valéry-en-Caux »  
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2546 relative à la réhabilitation du brise-lame ouest du port de la Côte d'albâtre de la commune de Saint-Valéry-en-Caux, déposée par Monsieur le Président de la communauté de communes de la Côte d'albâtre, reçue complète le 15 mars 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 29 mars 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 28 mars 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la réhabilitation du brise-lame ouest du port de la Côte d'albâtre de la commune de Saint-Valéry-en-Caux aux fins de stabiliser la route présente en crête de l'ouvrage en pied de falaise, d'atténuer la houle dans l'avant-port et de réhabiliter la descente nord permettant l'accès au chenal lors des campagnes d'enlèvement de galets ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°11.a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et plus précisément aux « ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de môles, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement », pour lequel un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que les travaux prévus consistent notamment en :

- la stabilisation de l'ensemble du talus en partie sud par une protection perméable en enrochements ;
- la réalisation d'une digue en enrochement le long du chenal pour le piégeage des galets sur la surface intérieure de la partie sud ;
- la reconstruction de la descente en partie nord avec une dalle de béton ;

**Considérant** que le projet de réhabilitation :

- n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- est limitrophe de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type II « *Le littoral ce la centrale de Paluel à Saint-Valéry-en-Caux* », à 80 mètres de la ZNIEFF marine de type II, « *Les platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport* », à 600 mètres de la ZNIEFF continentale de type II, « *Le littoral de Saint-Valéry-en-Caux à Veules-les-Roses* » et de la ZNIEFF continentale de type I, « *La falaise de Saint-Valéry-en-Caux* » ;
- est situé, du fait de sa situation maritime, au sein d'un corridor pour espèces à fort déplacement ;
- est limitrophe d'un réservoir de biodiversité aquatique ;
- est situé en dehors des sites Natura 2000 de la commune, mais à proximité de la zone spéciale de conservation « *Littoral Cauchois* » (FR2300139) et à 330 mètres de la zone de protection spéciale « *Littoral Seino-Marin* » (FR2310045)

sans toutefois que ces sites soient susceptibles d'être impactés par le projet. En effet, les travaux, d'une durée de 3-4 mois, seront d'une part effectués à la fin de l'été, hors des périodes de nidification et d'hivernage des oiseaux, et d'autre part en dehors du chenal et effectués à marée basse ;

**Considérant** que, dès le début des travaux, des mesures de réduction appropriées seront mises en place pour éviter les rejets de matière (limitation de dépôts dans la zone impactée par la marée et réalisation de travaux en dehors des périodes les plus pluvieuses), des huiles, des graisses et des hydrocarbures (maintenance des engins de chantier, étanchéification des aires de ravitaillement) et le rejet des eaux usées domestiques (eaux collectées dans des unités adéquates) ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, le projet de réhabilitation du brise-lame ouest du port de la Côte d'albâtre de la commune de Saint-Valéry-en-Caux, n'apparaît pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de réhabilitation du brise-lame ouest du port de la Côte d'albâtre de la commune de Saint-Valéry-en-Caux **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 19 AVR. 2018

P  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Le Directeur adjoint  
**Philippe PERRAIS**  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie **Patrick BERG**

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*